

CONV 803/03

CONTRIB 362

ΔΙΑΒΙΒΑΣΤΙΚΟ ΣΗΜΕΙΩΜΑ

της : Γραμματείας

προς τη : Συνέλευση

Θέμα : Εισήγηση έξι παρατηρητών της Επιτροπής των Περιφερειών στη Συνέλευση :
τροπολογίες των άρθρων 18, 31 και 45 του Συντάγματος

Ο Γενικός Γραμματέας της Συνέλευσης έλαβε την επισυναπτόμενη εισήγηση έξι παρατηρητών της Επιτροπής των Περιφερειών στη Συνέλευση.

CONTRIBUTION
de la délégation du Comité des régions
à la
CONVENTION EUROPEENNE

M. Jos CHABERT (B-PPE)
M. Manfred DAMMEYER (D-PSE)
M. Patrick DEWAEL (B-ELDR)
Mme Claude du GRANRUT (F-PPE)
M. Claudio MARTINI (I-PSE)
M. Ramon Luis VALCARCEL SISO (E-PPE)

Bruxelles, le 3 juin 2003

Le projet de Constitution soumis aux conventionnels constitue une avancée pour l'avenir de la construction européenne qu'il convient de saluer. Cette Convention a, en effet, démontré qu'elle était en mesure de proposer une rénovation non seulement de son fonctionnement mais aussi des fondements démocratiques qui doivent unir nos institutions aux citoyens européens.

Les représentants du Comité des régions qui ont été associés à ce chantier ont apprécié les progrès significatifs qui, pour la première fois, apportent une reconnaissance constitutionnelle au rôle des autorités locales et régionales dans l'Union. L'importance accordée aux valeurs et aux droits fondamentaux de l'Union, et notamment à l'autonomie locale et régionale; au respect de la diversité culturelle et linguistique et à la promotion de la cohésion territoriale contribuent, en effet, à mettre en lumière le double attachement des Européens à leurs racines et à leur nouvelle citoyenneté européenne.

Notre préoccupation, à ce stade décisif de nos travaux, consiste à mettre en conformité le fonctionnement et les politiques de l'Union avec ces nouveaux fondements. C'est ainsi que les amendements déposés par la délégation du CdR à la Convention visent à :

- Conforter la légitimité politique du Comité des régions dans la nouvelle architecture constitutionnelle :

- > octroi du statut d'institution (Articles I-18 et nouvelle rédaction et ordonnancement de l'article I-31) ;
- > octroi du droit de recours pour la défense de ses propres prérogatives (mettre en conformité les articles I-28 et III-266 al. 3) ;
- > contribution du CdR à l'effectivité de la démocratie représentative (Article I-45 al. 2)
- > association à la procédure de révision du Traité instituant la Constitution (Article IV-6)
- > prise en compte dans les dispositions communes aux institutions et organes de l'Union (Article III-302)

- Renforcer l'implication politique du Comité des régions dans le processus décisionnel communautaire :

- > implication dans le mécanisme de contrôle ex ante de l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité (projet de protocole al. 3, 5, 6 et 8) ; à cet égard, nous regrettons que ce protocole ne permette pas au Comité des régions d'être impliqué dans la phase ex-ante dite de "early warning" et n'autorise pas les autorités locales et régionales et notamment les régions dotées de pouvoirs législatifs à saisir la Cour de Justice des Communautés européennes¹.
- > implication en tant qu'observateur dans la procédure législative (Article III-290 et articles pertinents vis-à-vis de la procédure législative) ;
- > élargissement de ses domaines de consultation obligatoire aux dispositions suivantes :
 - modalités de vote et d'éligibilité aux élections municipales, Article III-7
 - rapport de la Commission sur la citoyenneté, Article III-10
 - libéralisation des services, Article III-29
 - harmonisation des législations sur les impôts indirects, Article III-59

¹ De telles dispositions permettraient d'assurer une pleine et totale cohérence avec la nouvelle formulation du principe de subsidiarité, dont nous nous félicitons par ailleurs, qui stipule que "l'Union intervient dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, seulement et dans la mesure où les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les Etats membres, tant au niveau central qu'au niveau régional et local..... "

- rapprochement des législations en matière de marché intérieur, Articles III-61, III-62
- les aides d'Etat accordées par les Etats membres, Articles III-53, III-54, III-55
- coopération en matière de protection sociale, Article III-106
- agriculture, Article III-122
- recherche et développement technologique, Article III-144,145,146,147,149
- libre circulation des travailleurs, Article III-16
- liberté d'établissement, Articles III-20, III-21
- industrie, Article III-175
- statut des fonctionnaires, Article III-329

Cet élargissement revêt aujourd'hui une importance supplémentaire au regard des modalités de contrôle ex-post du principe de subsidiarité et de proportionnalité telles qu'elles figurent dans le nouveau protocole qui autorise "Le Comité des régions à ester devant la Cour de Justice des Communautés européennes *uniquement pour des actes législatifs pour lesquels la Constitution prévoit sa consultation*".

- Conforter la dimension locale et régionale dans le fonctionnement de l'Union :

- > respect des structures internes et de l'organisation des pouvoirs publics aux niveaux régional et local (Article I-9)
- > octroi d'une base juridique pour la coopération transfrontalière et inter-territoriale (interrégionale, transeuropéenne et jumelages) (Articles I-3, I-56 et art. III-78) ;
- > prise en compte des autorités locales et régionales dans la mise en œuvre de certaines politiques communautaires :
 - services d'intérêt général, Article III-3
 - les aides accordées par les Etats membres, Article III-53,54
 - sécurité intérieure (espace de liberté, sécurité et justice), III-153-173
 - rapprochement des législations en matière de marché intérieur, Articles III-61, III-62

Pour conclure sur le volet institutionnel, nous nous permettons de rappeler l'un des acquis du Traité de Maastricht relatif à la formation du Conseil des Ministres de l'Union qui permet depuis lors à des régions dotées de compétences législatives de représenter leur Etat membre et attirons l'attention des conventionnels sur la rédaction des futurs Articles I-22 et III-240 qui devront respecter cet acquis.

La méthode conventionnelle a permis de mettre en lumière la contribution essentielle des autorités locales et régionales à la construction de l'Europe fondée sur les principes de démocratie, de proximité et de décentralisation des pouvoirs. Ces principes ont été considérés dans la Déclaration de Laeken comme devant présider à la refondation de l'Union.

C'est pourquoi, à quelques jours de l'achèvement des travaux de la Convention européenne, nous considérons que ces ultimes propositions contribueraient à respecter la diversité de l'Europe, de ses peuples, de ses territoires et la légitimité démocratique de leurs "élus de proximité" représentés au niveau européen par le Comité des régions.

N.B.: Notre délégation a transmis selon la procédure requise, des amendements sur tous les points listés. En annexe ont été repris les amendements principaux sur la Partie I qui visent à ancrer dans la Constitution, la démocratie de proximité représentée dans l'Union par le Comité des régions.

AMENDMENT: PART I, TITLE IV: THE UNION'S INSTITUTIONS - REVISED TEXT

Suggestion for amendment of Article I-18: The Union's Institutions

By Ms / Mr : M. J. CHABERT
M. M. DAMMEYER
M. P. DEWAEL
Ms. C. du GRANRUT
M. C. MARTINI
M. R. VALCARCEL SISO

Status : ~~-Member~~ ~~--Alternate~~ - Observer

2. This institutional framework comprises:
- The European Parliament,
 - The European Council,
 - The Council of Ministers,
 - The European Commission,
 - The Court of Justice [~~of the European Union,~~]
 - ~~The European Central Bank,~~
 - ~~The Court of Auditors.~~
- The Committee of the Regions.**

AMENDMENT : PART I, TITLE IV: THE UNION'S INSTITUTIONS - REVISED TEXT

Suggestion for amendment of Article I-31: The Union's Advisory Bodies

By Ms / Mr : M. J. CHABERT
M. M. DAMMEYER
M. P. DEWAEL
Ms. C. du GRANRUT
M. C. MARTINI
M. R. VALCARCEL SISO

Status : ~~-Member~~ ~~--Alternate~~ - Observer

New article:

Article I-31: ~~The Union's Advisory Bodies~~ **The Committee of the Regions**

1. The European Parliament, the Council of Ministers and the Commission shall be assisted by a Committee of the Regions **in order to guarantee that the local, regional and territorial**

dimension as well as the diversity of the cultures and traditions of the people of Europe are taken into account in the elaboration, the establishment and the evaluation of Union policies. It also contributes in the control of the application of the respect of the principles of subsidiarity, proximity and proportionality.

2. The Committee of the Regions shall consist of representatives of regional and local bodies who **either** hold a regional or local authority **electoral** mandate or are politically accountable to an elected assembly. The members of the Committee of the Regions must not be bound by any mandatory instructions. They shall be completely independent, in the performance of their duties, in the Union's general interest.
3. **The Committee of the Regions shall be consulted by the European Parliament, by the Council or by the Commission in the areas referred to in Articles I-13, I-14 and I-16 and under the conditions provided in Part III.**
4. **The Committee of the Regions may be consulted by the European Parliament, by the Council or by the Commission in all other cases in particular those which concern cross border cooperation, where one of these ~~two~~ three institutions considers it appropriate.**
5. **The Committee of the Regions may issue an opinion on its own initiative in cases where it considers such actions appropriate.**
6. Rules governing the composition of **this Committee**, the designation of **its** members, **its** powers and **its** operations, are set out in Articles ~~268,269,270~~ **III 288 to III 290** of Part ~~H~~**III** of the Constitution. The rules governing **its** composition shall be reviewed at regular intervals by the Council, on the basis of a Commission proposal **following the opinion of the European Parliament and the Committee of the Regions** in the light of economic, social and demographic developments within the Union.

FICHE : PARTIE I, TITRE VI : LA VIE DEMOCRATIQUE DE L'UNION – TEXTE REVISE

Proposition d'amendement à l'article I-45 § 2 : Principe de démocratie représentative

Déposée par: M. J. CHABERT
M. M. DAMMEYER
M. P. DEWAEL
Mme. C. du GRANRUT
M.C.MARTINI
M.R.VALCARCEL SISO

Status: - Observateur

Ajouter à la fin de l'alinéa :

2. Les citoyens sont directement représentés au niveau de l'Union au Parlement européen. Les Etats membres sont représentés au Conseil européen et au Conseil par leurs gouvernements, qui sont eux-mêmes responsables devant les parlements nationaux, élus par leurs citoyens. **Les collectivités régionales et locales sont représentées au Comité des régions, dont les représentants sont élus par les citoyens ou politiquement responsables devant une assemblée élue.**

=====